

Plan de prévoyance «Plan normal» – Maintien des prestations de vieillesse

Le présent plan de prévoyance fait partie du règlement de prévoyance.

Généralités

Fondation:	Caisse de pension du Groupe Burkhalter
Type de prévoyance:	Prévoyance LPP
Contrat:	U1111
Catégorie d'assurés:	Plan normal – Maintien des prestations de vieillesse
Entrée en vigueur:	1 ^{er} octobre 2026
Âge d'admission épargne:	65 ans*
Âge maximal de départ à la retraite:	hommes: 70 ans, femmes: 70 ans
Retraite partielle:	possible
<u>Taux d'intérêt</u>	
sur l'avoir de vieillesse obligatoire:	selon la décision du conseil de fondation
sur l'avoir de vieillesse surobligatoire:	selon la décision du conseil de fondation

Définition du salaire

Base de calcul pour le salaire annuel déclaré:	Salaire annuel garanti sans parts de frais. En cas de gain irrégulier (salaire horaire), le salaire annuel correspond au salaire annuel AVS de l'année précédente.
Degré d'occupation:	Le degré d'occupation est pris en compte dans le calcul du salaire assuré.
<u>Salaire annuel</u>	
Salaire annuel:	Salaire annuel, maximum 300% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS
Limite de salaire pour l'admission:	selon la LPP
<u>Salaire assuré</u>	
Le salaire assuré correspond au salaire annuel après déduction du montant de coordination. Le salaire assuré est limité au salaire coordonné maximal selon la LPP, le degré d'occupation étant réduit de manière correspondante lors de travail à temps partiel. Mais le salaire assuré correspond dans tous les cas au moins au salaire assuré selon la LPP.	
Montant de coordination:	Montant de coordination LPP
Salaire assuré minimum:	selon la LPP

* Pour les femmes: nées jusqu'en 1960: 64 ans, nées en 1961: 64¼ ans, nées en 1962: 64½ ans, nées en 1963: 64¾ ans, nées à partir de 1964: 65 ans

Bonifications de vieillesse

Plan à choix

Toute personne assurée ayant atteint l'âge d'admission à l'épargne peut choisir le plan d'épargne selon lequel elle sera assurée à compter du 1er janvier de l'année suivante. Le choix du plan d'épargne doit être communiqué avant fin novembre pour l'année suivante. À défaut d'une telle communication, la personne reste assurée selon le plan choisi initialement. Les nouveaux membres du personnel sont automatiquement assurés selon le plan d'épargne «Standard» et peuvent communiquer leur choix de plan d'épargne pour le début de l'année suivante. Dès le début d'une incapacité de travail dont la cause entraîne l'invalidité ou le décès, il n'est plus possible de changer de plan d'épargne. Le plan en vigueur à cette date est maintenu et, le cas échéant, des changements intervenus ensuite sont annulés.

Bonifications de vieillesse en % du salaire assuré et en fonction du plan d'épargne choisi:

Âge:	Plan d'épargne «Standard»	Plan d'épargne «Plus»	Plan d'épargne «Maxi»
65* – 70	19.30 %	20.10 %	20.90 %

Prestations

Prestations de vieillesse

Type de prestation:	Rente de vieillesse avec option sur retrait en capital
Rente pour enfant de personne retraitée:	20% de la rente de vieillesse
Âge final rente pour enfant de personne retraitée:	18 ans (selon la LPP)

Taux de conversion

sur l'avoir de vieillesse obligatoire:	Selon le tableau de conversion de la Caisse de pension
sur l'avoir de vieillesse surobligatoire:	Selon le tableau de conversion de la Caisse de pension

Prestations en cas de décès après la retraite

En cas de versement de la rente, les conditions suivantes s'appliquent:

Rente de conjoint ou rente de partenaire:	60% de la rente de vieillesse
Rente d'orphelin:	20% de la rente de vieillesse
Âge final rente d'orphelin:	18 ans (selon la LPP)

Prestations en cas d'invalidité avant la retraite

En cas d'incapacité de travail avant la retraite, les «prestations de vieillesse» sont dues.

Prestations en cas de décès avant la retraite

En cas de décès à la suite de maladie ou d'accident, la rente de conjoint ou de partenaire équivaut à 60% et la rente d'orphelin à 20% de la rente de vieillesse. Le calcul de la rente de vieillesse est basé sur un taux de conversion augmenté et sur l'avoir de vieillesse à la date du décès. La partie de l'avoir de vieillesse qui n'est pas utilisée pour financer une éventuelle rente de conjoint ou de partenaire est versée à titre de capital décès.

* Pour les femmes: nées jusqu'en 1960: 64 ans, nées en 1961: 64¼ ans, nées en 1962: 64½ ans, nées en 1963: 64¾ ans, nées à partir de 1964: 65 ans

Cotisations

Cotisations d'épargne:	Les cotisations d'épargne correspondent aux bonifications de vieillesse.
Autres cotisations ¹⁾ :	- Cotisations de frais - Cotisations pour allocation de renchérissement - Contributions au fonds de garantie
Mode de paiement des cotisations:	L'employeur verse les cotisations mensuellement, à terme échu.

¹⁾ Le détail du montant des cotisations figure sur le certificat de prévoyance.

Cotisations des salariés

Pour l'épargne: en % du salaire assuré

Âge:	
65* – 70	10.45 %

Pour les autres frais: en % du salaire assuré

Âge:	
65* – 70	0.25 %

Cotisations des salariés

Pour l'épargne: en % du salaire assuré et en fonction du plan d'épargne choisi:

Âge:	Plan d'épargne «Standard»	Plan d'épargne «Plus»	Plan d'épargne «Maxi»
65* – 70	8.85 %	9.65 %	10.45 %

Pour les autres frais: en % du salaire assuré

Âge:	
65* – 70	0.25 %

La différence entre l'ensemble des coûts et l'ensemble des cotisations des salariés et de l'employeur est comptabilisée dans le compte de résultat de la Caisse de pension.

Autres

Mode de versement de la rente:	tous les trimestres, à l'avance
--------------------------------	---------------------------------

Zurich, 18 mars 2026

* Pour les femmes: nées jusqu'en 1960: 64 ans, nées en 1961: 64¼ ans, nées en 1962: 64½ ans, nées en 1963: 64¾ ans, nées à partir de 1964: 65 ans